



**Délibération n° 2025-252 du 29 juillet 2025  
relative à la demande d'avis déontologique de Monsieur Pierre Rabadan**

LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE,

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code pénal ;
- la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- la saisine de la Haute Autorité en date du 19 juin 2025 ;
- les autres pièces du dossier ;
- le rapport présenté ;

Rend l'avis suivant :

1. En application du 3° du I de l'article 20 de la loi du 11 octobre 2013, la Haute Autorité répond aux demandes d'avis des personnes entrant dans le champ de l'article 11 de cette loi, au nombre desquelles figurent les adjoints aux maires des communes de plus de 100 000 habitants lorsqu'ils sont titulaires d'une délégation de fonction ou de signature, sur les questions d'ordre déontologique qu'elles rencontrent dans l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions.

2. Monsieur Pierre Rabadan, adjoint à la maire de Paris, a été titulaire, du 3 juillet 2020 au 1<sup>er</sup> décembre 2021, d'une délégation de fonctions concernant les questions relatives au sport et aux Jeux Olympiques et Paralympiques. Depuis le 20 décembre 2021, il est titulaire d'une délégation de fonctions relatives aux questions relatives au sport et aux Jeux Olympiques et Paralympiques et à la Seine. Il interroge la Haute Autorité sur son projet de rejoindre la société d'économie mixte (SEM) *Société anonyme d'exploitation du Palais omnisports de Paris-Bercy*, connue sous le nom commercial « *Paris Entertainment Company* », en qualité de directeur général.

## 1. Dispositions applicables

4. L'article 432-13 du code pénal dispose qu'« est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne (...) titulaire d'une fonction exécutive locale, fonctionnaire, militaire ou agent d'une administration publique, dans le cadre des fonctions qu'elle a effectivement exercées, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ces fonctions. Est punie des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa (...) ».

5. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 octobre 2013, les « personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que les personnes chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts ». Selon l'article 2 de cette loi, « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ». La charte de l' élu local, codifiée à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, précise que « dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier ».

## 2. L'application de ces dispositions à la situation de Monsieur Rabadan

6. La Société anonyme d'exploitation du Palais omnisports de Paris-Bercy est une société d'économie mixte détenue par la Ville de Paris à hauteur de 54 %, par la société par actions simplifiée à associé unique *Anschutz Entertainment Group Facilities France SAS* à hauteur de 42 % et par le comité national Olympique et sportif français, la chambre de commerce et d'industrie de Paris et l'association *Office du tourisme Paris Je T'aime* à hauteur de moins de 2 % chacun. Elle exploite l'*Accor Arena*, le *Bataclan* ainsi que l'*Adidas Arena*, infrastructures pouvant accueillir des concerts, des événements sportifs et des manifestations culturelles de dimension internationale.

7. La société a été créée le 27 janvier 1983 pour assurer la gestion du site du *Palais omnisports de Paris-Bercy*, devenu depuis lors l'*Accor Arena*. Elle a successivement créé, en 2021 puis en 2023, les sociétés par actions simplifiées unipersonnelles *Soc exploitation spectacles Bataclan* et *Société d'exploitation de la Chapelle District*, dont elle détient 100 % du capital, en vue de l'exploitation, respectivement, de la salle du *Bataclan* et du site de l'*Arena Porte de la Chapelle*, renommé *Adidas Arena*. Au début de l'année 2023, la société a été

le nom commercial « *Paris Entertainment Company* », dans le but de regrouper, sous une marque unifiée, la gestion des salles *Accor Arena*, *Adidas Arena* et *Bataclan*, dans le cadre de trois délégations de service public distinctes.

8. Il ressort des informations transmises à la Haute Autorité qu'au cours des trois dernières années précédant le projet de l'intéressé, Monsieur Rabadan a été rapporteur, devant le conseil de Paris, de quatre délibérations concernant la société *Société anonyme d'exploitation du Palais omnisports de Paris-Bercy* et la société *Société d'exploitation de la Chapelle District*. Il a ainsi présenté la délibération du 20 octobre 2022 portant approbation de la convention d'objectifs régissant les rapports entre la Ville de Paris, la *SOLIDEO* et Paris 2024 relative au site de l'AccorArena de Bercy ; la délibération du 28 novembre 2024 portant approbation du projet d'avenant n° 3 à la convention de délégation de service public conclue le 29 septembre 2011 pour la modernisation et l'exploitation de l'AccorHotels Arena – Palais Omnisports de Paris Bercy ; la délibération du 18 février 2025 portant approbation de l'avenant de transfert, à la *Société d'exploitation de la Chapelle District*, du marché global de performance de conception, réalisation, exploitation technique et maintenance de l'Arena Porte de la Chapelle ; et enfin la délibération du 18 février 2025 portant approbation de la convention tripartite entre la Ville de Paris, la société *Société anonyme d'exploitation du Palais omnisports de Paris-Bercy* et la *Société d'exploitation de la Chapelle District* portant sur le financement et l'implémentation d'un service innovant pour les personnes malvoyantes. Par ailleurs, Monsieur Rabadan a pris part au vote d'au moins deux délibérations du conseil municipal de la Ville de Paris concernant ces mêmes sociétés, les 14 octobre et 26 novembre 2024.


9. Au regard de ces éléments, Monsieur Rabadan est susceptible d'être regardé comme ayant accompli, dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées au cours des trois dernières années, des actes relevant de l'article 432-13 du code pénal à l'égard de la société *Société anonyme d'exploitation du Palais omnisports de Paris-Bercy*, ou d'une société du même groupe au sens de l'article 432-13 du code pénal. Partant, il existe un risque que Monsieur Rabadan commette le délit de prise illégale d'intérêts s'il prenait une participation par travail au sein de cette société.

10. Au surplus, compte tenu des liens entretenus par la Ville de Paris avec la société *Société anonyme d'exploitation du Palais omnisports de Paris-Bercy*, la concrétisation du projet pourrait également, sur le plan déontologique, faire naître un doute sur l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions par Monsieur Rabadan.

11. En conséquence, la Haute Autorité est d'avis que le projet de Monsieur Rabadan de rejoindre la société *Société anonyme d'exploitation du Palais omnisports de Paris-Bercy* en qualité de directeur général présente des risques de nature pénale et déontologique. Elle rappelle néanmoins que, dans la mesure où ces risques s'apprécient au regard des fonctions effectivement exercées au cours des trois années précédant la concrétisation du projet, ils s'éteignent passé ce délai.

12. Conformément à l'article 20 de la loi du 11 octobre 2013, cet avis a pour unique destinataire Monsieur Rabadan, qui est libre de son usage. S'il souhaite s'en prévaloir ou lui donner quelque diffusion que ce soit, l'avis de la Haute Autorité ne vaut, et ne peut par suite être mentionné, que dans son intégralité.

Le Président



Jean MAÏA